RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Recteur de la Région académique de Corse,
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, notamment son article L.612-3, tel qu'issu de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Après consultation des établissements concernés,

ARRETE

RECTORAT

Service académique d'information et d'orientation

Dossier suivi par :
André PACCOU
CSAIO

Téléphone :
04 95 10 69 75
E-mail :
csaio@ac-corse.fr

Rectorat de Corse
Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 – AJACCIO
CEDEX 4

SAIO/n°2023-37

Article 1 : A 40%, le taux minimal académique de bacheliers professionnels retenus pour l'accès en section de technicien supérieur (STS) dans les établissements publics de l'Education nationale et privé sous contrat de la région académique de Corse dans le cadre de la phase principale de la procédure PARCOURSUP de l'année 2023.

Article 2 : Les taux minimaux retenus de bacheliers professionnels par spécialité de STS et par établissement sont détaillés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale académique de la région académique de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 09/05/2023

Jean-Philippe AGRESTI